CAMPING MUNICIPAL DE SAINT JUST

REGLEMENT INTERIEUR

1°) Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2°) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant sa pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la loi.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un adulte autorisé ne seront pas admis

3°) Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4°) Bureau d'accueil

Les horaires d'ouverture de l'accueil changent en fonction de la période, ils sont affichés sur la porte de l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Le courrier des résidents sera récupéré par les résidents du camping aux horaires d'ouverture de l'accueil (soit avant midi en haute saison, en fin d'après midi hors saison)

5°) Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de toute modification de leur date de séjour, ou de la visite de convives supplémentaires à leur emplacement, dès que possible. Le règlement de la redevance camping, ou d'une partie de celle-ci (cas des séjour long), est exigée à l'arrivée.

Les tarifs du camping sont fixés par arrêté municipal consultable à l'accueil du camping ou sur le site internet de la commune.

6°) Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le bruit devra être réduit à partir de 22h pour un silence total entre 23h et 7h.

7°) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit sera tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8°) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement des véhicules des résidents n'est autorisé que sur la parcelle louée, et donc strictement interdit sur les emplacements voisins même inoccupés ou sur les voies de circulation.

9°) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles qui sont à l'extérieur du camping.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Le lavage des voitures est interdit. L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10°) Sécurité

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. **Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.**

Les barbecues sont autorisés dans un barbecue en bon état d'usage et s'ils ne représentent pas un danger d'incendie (présence de grosses flammes ou braises tombant au sol). En cas de sécheresse prononcée, le gestionnaire du camping ou son représentant pourront mettre en place une interdiction d'usage de barbecue affichée à l'accueil. Dans tous les cas, merci de prévoir un contenant d'eau à proximité pour éteindre les braises tombées au sol.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11°) Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. **Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

12°) Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort".

13°) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14°) Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce-dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat de plein droit.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15°) Réclamation

Les éventuelles réclamations seront adressées par écrit ou par mail à la mairie de Val d'Arcomie (mail : mairie@valdarcomie.fr ou Mairie de Val d'Arcomie, Bourg de Loubaresse, 15320 Val d'Arcomie). Le personnel du camping n'est pas responsable des décisions de la municipalité quant à la gestion des structures touristiques.